

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 19, du 11 mars 2005

Délai référendaire: 20 avril 2005



Loi portant modification du code de procédure pénale neuchâtelois

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'investigation secrète (LFIS), du 20 juin 2003;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 24 novembre 2004,

décrète:

Article premier Le code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, est modifié comme suit:

Art. 101

Abrogé

Art. 171a, note marginale

E. Mesures officielles de surveillance

Art. 171g (nouveau)

F. Investigation
secrète

¹Aux conditions fixées par la législation fédérale, le juge peut ordonner l'intervention d'un agent infiltré.

²Il soumet sa décision dans les 48 heures au président de la Chambre d'accusation, qui statue librement au vu du dossier.

³Le commandant de la police cantonale est seul compétent pour désigner une personne comme agent infiltré.

⁴Il soumet sa décision au président de la Chambre d'accusation dans les cas où l'intervention n'est pas ordonnée par le juge.

Art. 172, note marginale

G. Fouille personnelle

Art. 173, note marginale

H. Examen corporel

Art. 174, note marginale

I. Exhumation de cadavre

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 22 février 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
G. Pavillon

Les secrétaires,
J.-M. Jeanneret
J.-P. Franchon